



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : Brigitte
Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2021-225 APC
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

18 JUIN 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

concernant la Société CEREAXGRI, pour son usine située au Canet Marseille (14^{ème})

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511-1 , L181-14 et R.181-45 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement à l'exploitant, en particulier les arrêtés préfectoraux n°247-2008 PC 22 septembre 2008, n° 275-2010 PC du 06/10/2010 et n°2018-101 PC 12/05/2018.

VU le courrier transmis par l'exploitant au Préfet en date du 03/02/2021 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 mai 2021 de l'Inspection des installations classées ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des ICPE a évolué depuis la première autorisation du site,

CONSIDÉRANT que les volumes d'activités de l'exploitant ont diminué depuis l'autorisation du site,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a émis la demande de se voir réduire ses volumes autorisés pour les rubriques 4110 et 4510,

CONSIDÉRANT que les volumes maximums demandés par l'exploitant pour les rubriques 4110 et 4510 ne soumettent plus ces installations qu'au régime de la déclaration,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le site devient soumis à enregistrement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a émis le souhait d'être désormais régi par les règles du régime de l'enregistrement et qu'il y a lieu d'acter le nouveau régime, et de réglementer le site en prenant en compte les anciennes prescriptions toujours applicables, ainsi que celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales désormais applicables,

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels ne sont pas toutes applicables du fait de la prise en compte de l'antériorité du site (bénéfice du droit acquis), et que l'application simple des arrêtés sectoriels ne suffit pas à garantir la protection des intérêts du L.511-1 du code d'environnement,

CONSIDÉRANT que l'Arrêté Préfectoral d'origine n'est plus en cohérence avec les activités réelles du site,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'encadrer par des prescriptions complémentaires le déclassement administratif du site :

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

- -Titre 1. Portée, conditions générales -

oCHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

▪Article 1.1.1. Applicabilité de l'arrêté

-Le présent arrêté est applicable dès sa publication.
-

▪Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation

-Les installations de la société CEREXAGRI SAS dont le siège social est situé Parc St Christophe, 10 Boulevard de l'entreprise, 95863 Cergy Pontoise sont soumises au régime de l'enregistrement.

-Les règles de procédures désormais applicables sont les règles relatives au régime de l'enregistrement à l'exception de la procédure de cessation d'activité qui reste régie par les règles de procédure du régime de l'autorisation.

-Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Marseille 14ème, 8 Boulevard de la Louisiane. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.
-

▪Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

-Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

-N° 247-2008 PC 22/09/2008 ;

-N° 275-2010 PC du 06/10/2010;

-N° 275-2010 PC du 12/05/2018 ;
-

-Pour mémoire, l'arrêté n°247-2008 PC du 22/09/2008 avait abrogé l'ensemble des prescriptions précédemment applicables.

oChapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

-Rubrique	-Libellé de la rubrique (activité)	-Nature de l'installation	-Régime	-Mise en service
-2515-1	-Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	-Capacité max de l'installation hors groupes froid: 372,5kW : -1 broyeur de 30kW -3 ventilateurs de 7,5, / 75 et 200kW -pompes et agitateurs : 60kW -Groupe froid : 420 kW	-E	-1984 - - -2011 pour les groupes froid

-Au jour de la signature du présent arrêté, l'exploitant possède également plusieurs installations à déclaration.

-Rubrique	-Libellé de la rubrique (activité)	-Nature de l'installation	-Régime
-4110-1	-Substances et mélanges solides de Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	-Situation projetée : -Quantité < 1t dans le hangar 6 -Mise en service en 1984	-DC
-4510	-Produits Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	-Situation projetée : -Quantité maximale de 90t dans les hangars 6b,6c,40 -Mise en service en 1984	-DC
-2910-A.2.	-Combustion -Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale est : -2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	-Installation fonctionnant au gaz naturel de 4,1MW : -chaudière de 2,1 MW mise en service en 2013 -brûleur process de 2 MW mise en service en 2011	-DC
-1510-2	-Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.	-Capacité maximale : -45 000 m³ -Hangars : -6a : 6174m3 -6b : 1960 m3 -6c : 3308 m3 -7 : 2499 m3 -8 : 1380 m3 -9 : 10355 m3 -10 : 2499m3 -14 : 4443 m3 -33 : 2625 m3 -40 : 9324 m³ -Mise en service antérieure à 1984	-DC
-2921-1b	-Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	-983 kW -TAR JACIR de 698kW -Mise en service en 2011 -TAR Hamon de 285kW -Mise en service en 1991	-DC

-Tout ajout sur site d'une installation soumise à déclaration doit faire l'objet d'une déclaration régulière par l'exploitant auprès de M. le Préfet conformément aux procédures en vigueur pour le régime de la déclaration. Le récépissé de déclaration doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 jours après délivrance de la part du Préfet.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

-Les installations autorisées toujours en fonctionnement sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

-Communes	-Parcelles	-Rue
-Marseille (14 ^{ème} arrondissement)	-26, 59, 60	-8 Boulevard de la Louisiane

-Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

o

CHAPITRE 1.3. Conformité au DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS

-Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, que ce soient le dossier d'autorisation initial, ou les différents dossiers de modifications portés à la connaissance de l'Etat.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

-Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux R.512-39-1 à R.512-39-6. L'usage futur du site n'a pas été prévu dans la demande objet du présent arrêté.

-

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

-S'appliquent à l'établissement (art L 512-7) les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (liste non exhaustive)

-L'exploitant est également soumis au respect strict des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour ses installations soumises à déclaration.

-

ARTICLE 1.5.2. BILANS DE CONFORMITE

-L'exploitant fera réaliser par un organisme extérieur dans les 3 ans suivant la publication du présent arrêté un bilan de conformité des installations soumises à enregistrement et à déclaration vis-à-vis des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

-Ces bilans de conformité, réalisés par un organisme extérieur compétent seront transmis dans les deux mois suivants le contrôle, à M. le Préfet, et une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

-

-

Titre 2. PRESCRIPTIONS Particulières

-Outre les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à la rubrique 2515 (dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté), l'exploitant devra respecter les points prévus par le présent titre et détaillés ci-après.

-

CHAPITRE 2.1. Rejets atmosphériques

-

Article 2.1.1 Points de rejets et valeurs limites d'émission

-

-Un seul point de rejet atmosphérique associé aux installations classées sous la rubrique 2515 est autorisé :

-Dénomination	-Installations raccordées	-Hauteur	-Diamètre	-Débit nominal	-Vitesse d'éjection minimale
-Conduit 1	-Laveur d'air de séchage -Centrale de dépoussiérage -Sortie lavage charbon	-25m	-0,8m	-5000 Nm ³ /h	-12 m/s

-

Les rejets issus de ces installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

-Substance	-VLE en concentration	-VLE en Flux		
-Poussière totale	-10 mg/Nm ³	-250 g/h	-6 kg/j	-2 t/an
-H ₂ S	-5 mg/Nm ³	-150 g/h	-3,6 kg/j	-1,3 t/an

-Les autres installations présentes sur le site sont réglementées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

o **CHAPITRE 2.2. Prélèvements et Rejets aqueux**

o Article 2.2.1 Origine des approvisionnements en eau
-Le prélèvement annuel maximal d'eau (hors eaux incendies et exercices de secours) du réseau public est de 10 000 m³.

o **ARTICLE 2.2.2 POINTS DE REJETS**

-Aucun point de rejet d'eau de process n'est autorisé.

o **ARTICLE 2.2.3 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

-L'ensemble des hangars est sous rétention (rétention passive, ou active uniquement pour les hangars 14 et 33 via la mise en place de barrières de rétention).
-Une procédure permettant de garantir la bonne mise sous rétention des hangars 14 et 33 est tenue à jour, et régulièrement testée.

o **CHAPITRE 2.3. Infrastructures et installations**

o Article 2.3.1 caractéristiques minimales des voies de circulation

-Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50m ;
- rayon intérieur de giration : 11m ;
- hauteur libre : 3,5m ;
- résistance à la charge : 13t par essieu ;

o Article 2.3.2 Bâtiments et locaux

-Les bâtiments et locaux sont aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

o **CHAPITRE 2.4. Moyens d'intervention en cas d'accident**

o Article 2.4.1 Moyen de lutte contre l'incendie et l'explosion

-L'exploitant dispose à minima de :

- RIA dont 4 avec postes mousse,
- extinction manuelle sur la Tour, les cyclones et le lit fluidisé,
- d'un réseau mousse indépendant pouvant être asservi à la détection incendie pour les hangars 33 et 40,
- 3 poteaux incendies capable de fournir chacun, en simultané, 60m³/h (2 sur site, et un à l'extérieur),
- de détecteurs SO₂ dans l'ensemble des hangars, reliés à l'automate de sécurité,
- d'un système de détection et de protection incendie du local abritant l'automate de sécurité.

-L'asservissement du réseau mousse doit être en fonction lors de l'absence de personnel sur le site.

-De plus l'ensemble de la boucle process est inertée à l'azote.

-Un dispositif rendant physiquement impossible le stockage de palettes à moins d'un mètre des murs des hangars 6a,b et c et maintenu en place.

o **Article 2.4.2 Bassin d'orage / Incendie**

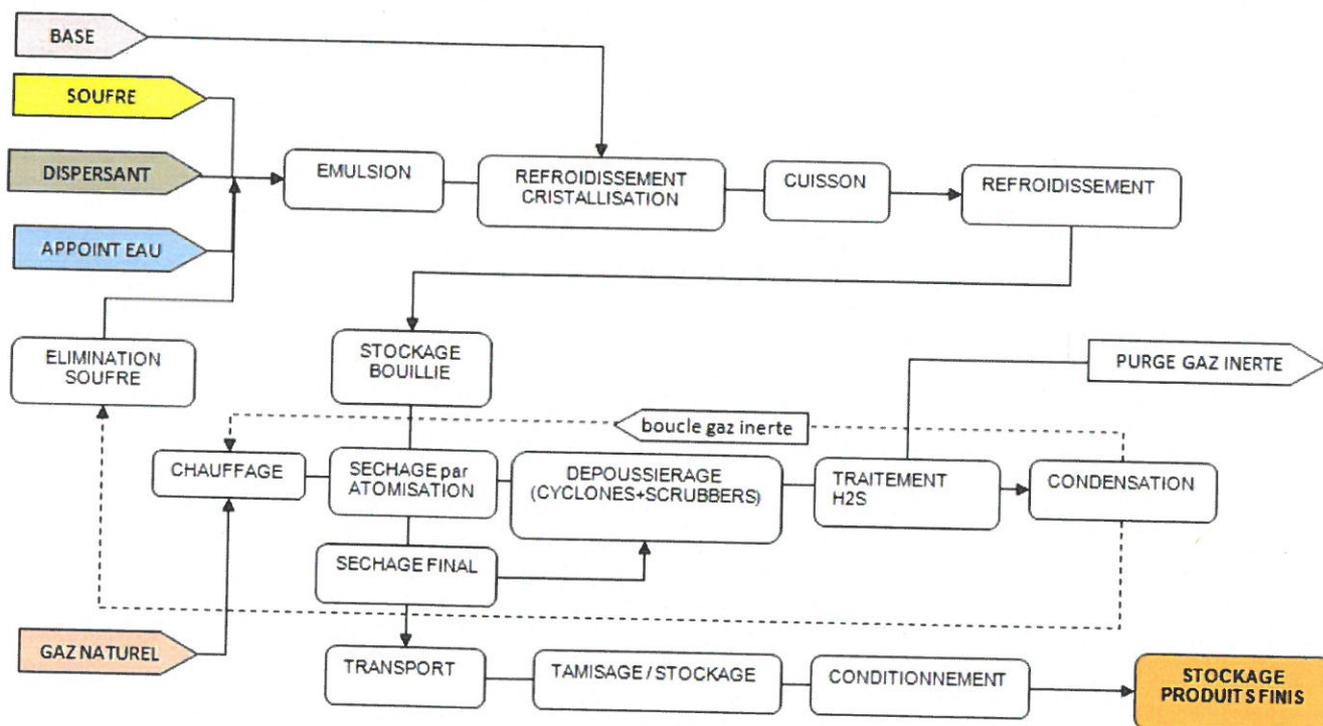
-Les hangars de stockage sont équipés, soit de rétention, soit de fosses déportées permettant de contenir les éventuelles eaux incendie. Ces eaux peuvent être pompées vers une cuve de stockage des eaux incendie pour destruction ultérieure (capacité 300m³).

- Les diverses capacités de rétention sont les suivantes :
- Hangar 40 : 400m³ ;
- Hangar 9 : évacuation vers 2 fosses déportées de capacité respective de 10m³ équipées chacune de pompes de relevage de capacité 75m³/h à démarrage automatique vers la cuve de stockage des eaux incendie ;
- Hangar 6b et 6c : évacuation vers une fosse déportée de capacité 10m³ avec pompe de relevage de 75m³/h à démarrage automatique vers la cuve de stockage des eaux incendie ;
- La fosse sous l'air de chargement/déchargement du lignosulfate a une capacité de 50m³

oCHAPITRE 2.5. Atelier de production de soufre micronisé

oArticle 2.5.1 SÉCURITÉ, prévention, protection contre l'incendie et l'explosion

-Le plan du process est tenu à jour à tout moment. Le plan correspondant au process au jour de la signature du présent arrêté est le suivant :



-Afin d'éviter tout risque d'inflammation du soufre, l'ensemble du circuit de process, fonctionne sous gaz inerte (faible taux d'oxygène). Afin d'augmenter le niveau de sécurité au moment du démarrage, une injection d'azote est réalisée dans une partie du procédé. Les stockages de soufre liquide (fosse et cuves aérienne) ainsi que les trémies de produit fini avant conditionnement sont également inertés à l'azote.

-En cas d'incendie, les éléments suivants du process sont dotés de dispositifs d'injection d'eau :

- automatique pour la tour d'atomisation (sur détection température haute)
- manuelle (cyclone et lit fluidisé) via le manifold à l'entrée de l'atelier

-La tour d'atomisation, le cyclone ainsi que le lit fluidisé dispose soit de trappes anti explosion (cyclone et lit fluidisé) soit de portes munies de vérins tarés faisant au niveau de la tour d'atomisation. Ces dispositifs sont calculés et contrôlés conformément aux normes en vigueur, et disposés de telle sorte que leur déclenchement ne puisse être source de dangers pour le personnel de l'atelier.

-Les équipements susceptibles de présenter des risques d'obstruction, de bouchage sont équipés de système de détection avec alarme ou tout système équivalent.

-Les installations doivent faire l'objet de nettoyages réguliers à une fréquence adaptée aux risques de dégradation. Ces opérations sont détaillées dans une consigne spécifique.

-Les différentes cuves sont équipées de mesures de niveau retransmises en salle de contrôle, avec automatisme d'arrêt de remplissage. Pour les produits dangereux ou inflammables (soude, soufre liquide), ces mesures sont doublées par des sécurités indépendantes de niveau haut avec arrêt des vannes d'alimentation pour éviter les débordements.

- La tour de séchage est équipée des sécurités suivantes :
- température haute de l'air de séchage et de bas de tour
- pression statique haute et basse
- pression haute et variation de pression

o

- Le lit fluidisé est équipé des sécurités suivantes:
- Pression haute et variation de pression

-

- Le laveur est équipé des sécurités suivantes:
- bas niveau d'eau
- bas débit d'arrosage

-

-Les stockages de soufre liquide sont en acier au carbone, et inertés à l'azote afin d'éviter la formation de sulfures de fer pyrophoriques.

-

-Toute disposition est prise pour éviter le contact entre les produits soufrés et des aciers ordinaires. Une consigne particulière est diffusée à l'ensemble du personnel de l'atelier.

-

o **CHAPITRE 2.6. Relation avec la fourrière**

-

o **Article 2.6.1 Mesure de réduction des risques**

L'exploitant formalise avec le gestionnaire de la fourrière les dispositions à prendre par ce dernier pour réduire les risques liés à l'activité de la fourrière sur les installations de l'établissement Cerexagri. Ce document formalise la distance d'éloignement des véhicules stockés dans la fourrière par rapport aux limites de l'établissement, ainsi que le positionnement de la zone de stockage des véhicules GPL.

CHAPITRE 3 - Délais et voie de recours

Article 3- 1 Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3-2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3-3 – Publicité

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la société CEREXAGRI est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 3-4 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Vice amiral, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

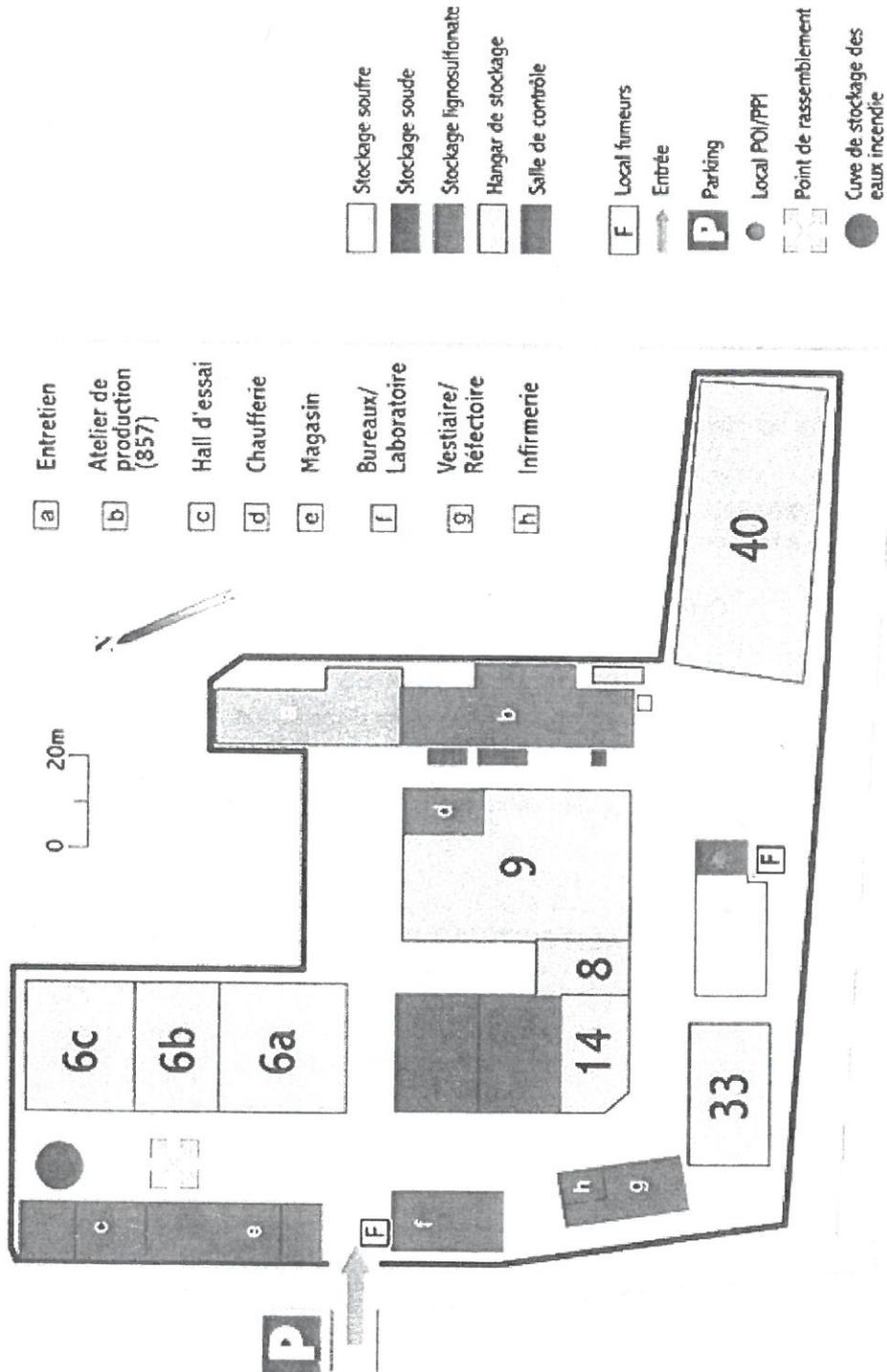
Marseille le, **18 JUIN 2021**

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**



Juliette TRIGNAT

Annexe 1 : Plan du site



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° **2021 225AR**
du **18** **JUIN** 2021
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Annexe 2 : Emprise cadastrale

